

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

emeria-europe.fr

Demande n° FR-2023-03218



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EMERIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société EMERIA EUROPE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : emeria-europe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <emia-europe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Conformément au Règlement du système de résolution de litiges (SYRELI) et à l'article L 45-6 du

Code des postes et des communications électronique, nous soumettons une plainte dite SYRELI en termes reproduits ci-dessous.

I Parties

1. Titulaire de droit :

La présente plainte est déposée par la société EMERIA (le "Requéranant") sise 13 avenue Le Brun à Antony en France.

En effet, la société française EMERIA (anciennement dénommée FONCIA MANAGEMENT voir annexe 3 p 11 et 12) est une société française, leader mondial des services immobiliers, fournissant des services aux particuliers et aux entreprises. EMERIA accompagne ses clients résidentiels et commerciaux à chaque étape de leur parcours immobilier avec des offres de services compétitives et complètes.

Quant à Emerica Europe (anciennement appelée FONCIA GROUPE comme indiqué en annexe 3 p 13-15), elle appartient au même groupe de sociétés qu'EMERIA (annexe 5 p 31) . Il convient de relever que le titulaire du nom de domaine en cause a usurpé l'identité de la société EMERIA EUROPE en reproduisant son adresse exacte. La personne physique mentionnée dans l'adresse email doit certainement être erronée ainsi que le numéro de téléphone afférent. Toutes deux pâtissent du nom de domaine "emeria-europe.fr" qui fera croire qu'il s'agit d'un nom de domaine officiel du Requéranant.

La société EMERIA (le « Requéranant ») (Annexe 3) soutient que la réservation du nom de domaine

<emeria-europe.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

2. Représentant :

[...]

3 – Nom de domaine litigieux et identité du titulaire

a. Nom de domaine objet du litige : emeria-europe.fr

Date de création : 26 janvier 2023

Date d'expiration : 26 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register BV

Informations :

[image]

Extrait WHOIS reproduit en ANNEXE 1.

b. Identité du titulaire :

EMERIA EUROPE

13 AV LEBRUN ANTONY

92160 PARIS

Le titulaire a usurpé le nom d'une entité et l'adresse du Requéranant. Au surplus, l'adresse est

fausse car elle mentionne ANTONY et PARIS.

c. Ce nom de domaine a un statut actif. Il n'est pas exploité voir capture d'écran reproduite en

ANNEXE 6.

d. A la connaissance de la société EMERIA et de son représentant, le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il Intérêt à agir :

Le Requéran EMERIA (anciennement dénommée FONCIA MANAGEMENT) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine "emeria-europe.fr" enregistré le 26 janvier 2023 (

Annexe 1). En effet, la dénomination sociale du Requéran est EMERIA (Annexe 3). Le Requéran est titulaire de plusieurs marques EMERIA couvrant de nombreux pays comme démontré en Annexe 2 enregistrés bien avant la réservation du nom de domaine disputé . Vous noterez que le premier dépôt pour EMERIA a eu lieu en France le 23 septembre 2021 (sous le n° 21 4 802 404). Depuis cette date, la marque verbale EMERIA a été déposée par le biais d'une marque internationale n° 1677921 pour couvrir le Canada, l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Norvège, les Etats-Unis et la Suisse ; toutes ces marques ont été déposées en mars 2022 sous priorité française pour désigner notamment des services immobiliers en classe 36 et de nombreux autres services en classes 35 et 42.

La forme logo de cette marque EMERIA est également protégée à titre de marque par un enregistrement de marque française n° 4832544 en date du 10 janvier 2022 et également par une marque internationale correspondante n° 1690470 pour couvrir l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Norvège et la Suisse en date du 8 juillet 2022 sous priorité française pour désigner notamment des services immobiliers en classe 36 et de nombreux autres services en classes 35 et 42.

Le Requéran détient également le nom de domaine <emeria.eu > enregistré le 17 Juillet 2021 (Annexe 7).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 26 janvier 2023 (Annexe 1). Ce nom de domaine pointe vers une page d'attente d'un hébergeur (Annexe 6). Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale EMERIA, ainsi que les marques EMERIA du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

lil. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A] Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a modifié sa dénomination sociale de FONCIA MANAGEMENT en EMERIA en Janvier 2022 (annexe 3 p 11 et 12) , soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale EMERIA et du nom de domaine <emeria-europe.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures EMERIA du Requéran. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du

Requéran dans leur intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en

compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques EMERIA du

Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques EMERIA. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique la dénomination sociale du Plaignant, « EMERIA ».

Le nom de domaine litigieux reproduit la dénomination sociale d'une autre société du Groupe du Requérant à savoir EMERIA EUROPE comme indiqué en annexe 3. Le Requérant soutient que la reproduction des marques EMERIA, associée au terme « europe » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

B) La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 26 janvier 2023, soit après l'immatriculation du Requérant (Annexe 3) et l'enregistrement des marques antérieures EMERIA du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reproduisant EMERIA.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci – en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page d'attente d'un hébergeur.

De plus, le nom de domaine litigieux <emeria-europe.fr> dirige vers une page inactive. Ce qui renforce notre conviction est que cette page inactive ne constitue pas une offre de bonne foi mais plutôt un moyen d'activer des serveurs de messagerie MX comme le montre l'annexe 4. Et à ce titre, nous devons dire que le Titulaire a déjà créé des adresses liées au nom de domaine litigieux. Vous constaterez qu'une adresse IP a déjà été référencée dès le lendemain de la réservation du nom de domaine en cause (annexe 4). En conséquence, le Requérant déclare que le Titulaire est dépourvu de tout droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

2. Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <emeria-europe.fr> est composé de la dénomination sociale et des marques antérieures EMERIA du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

Cette connaissance se démontre aisément par le fait que le titulaire a usurpé l'identité d'une société du Groupe du Requérant à savoir EMERIA EUROPE en reproduisant l'adresse exacte du Requérant !

Aussi, le choix du nom de domaine disputé ne relève nécessairement pas du hasard.

En outre, le fait de réserver le nom de domaine en cause sous l'extension du .fr, correspondant à la France, où se situe le siège de la société EMERIA EUROPE et de la société EMERIA titulaire des marques éponymes renforce encore la confusion avec les droits du Requérant.

La mauvaise foi résulte également du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à EMERIA sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier eu égard à l'utilisation faite par lui du nom de domaine et à l'usurpation réalisée dans les coordonnées du Titulaire.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'attente d'un hébergeur. L'utilisation actuelle du nom de domaine contesté, empêchant le Plaignant d'enregistrer un nom de domaine correspondant à ses marques antérieures et relatif à son secteur d'activité ne peut qu'être considérée comme une utilisation de mauvaise foi et ce d'autant que le nom de domaine complet EMERIA-EUROPE.fr correspond à la dénomination sociale d'une des sociétés du Groupe du Requéran.

Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination EMERIA sur laquelle le Requéran a des droits était largement utilisée par le Requéran.

EMERIA fournit une assistance de bout en bout, depuis la gestion d'appartements individuels et de zones d'immeubles en copropriété comprenant la gestion de bail et la gestion de propriété conjointe, jusqu'à la fourniture de services de location, de courtage et de services numériques et auxiliaires tels que le courtage d'assurance, les diagnostics techniques et les offres de distribution et de courtage en énergie.

EMERIA est leader en France pour ses activités de services immobiliers résidentiels, opérant sous la marque FONCIA à travers un réseau unique de plus de 500 agences. Emeria est également leader en Suisse, en Allemagne et au Royaume-Uni et a une forte présence en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal où la société opère sous différentes marques à travers un réseau de plus de 200 agences. Elle représente 17 000 employés dans 8 pays, plus de 700 agences qui correspondent à un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros. (voir annexe 5) .Pour plus d'informations, vous pouvez visiter le site web www.emeria.eu.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques du Requéran dans le but de créer des adresses IP pour activer des serveurs de messagerie MX comme indiqué en annexe 4 et porte atteinte aux droits du Requéran. Le requéran a porté plainte très rapidement après la réservation du nom de domaine en cause car il fait face à une vague d'attaque via du phishing avec de nombreuses usurpations d'identité au niveau du titulaire des noms de domaine en cause.

A ce titre, la seule création d'une adresse IP est un acte constitutif de mauvaise foi.

En conséquence, le nom de domaine litigieux (qui est une reproduction de la marque du Requéran ainsi que la reproduction à l'identique de la dénomination sociale EMERIA EUROPE appartenant au Groupe du Requéran) et utilisé pour activer des serveurs de messagerie MX a nécessairement été choisi par le Défendeur avec l'intention de tirer profit, de bénéficier ou d'abuser des marques et de la dénomination sociale du Requéran.

En raison des nombreux actes de phishing actuels, le Plaignant a dû prévenir ses clients de ces pratiques frauduleuses sur son propre site web. Vous trouverez une capture d'écran de la page web d'EMERIA en Annexe 9.

Par ailleurs, vous noterez à la lecture des dernières UDRP remportés (annexe 10) pour le compte notamment du Requéran et de la plainte ADR en cours , que les noms de domaine en cause étaient réservés par le propre Dirigeant du Requéran dont l'identité avait été usurpé ou par des sociétés fictives reprenant la dénomination sociale du Requéran :

> emia.eu a été créé le 28 septembre 2022 par [Monsieur X.] ([anonymisation]@e.mail.fr) à des fins d'hameçonnage, le défendeur envoie des emails sous le nom d'[Monsieur Y.] (qui est le véritable CFO d'EMERIA voir annexe 5 p 60) - voir ADR08430

> fonia-gestion.com a été créé le 27 octobre 2022 par [Monsieur X.] ([anonymisation]@@e.mail.fr) pour des actes de phishing, le défendeur envoie des emails au nom de [Monsieur Z.] employé par Emeria Group en tant que Deputy CFO-VP

Finance/Corporate Development Emerica- voir CAC-UDRP 104995

> emeria-foncia.com créé le 6 octobre 2022 par [Monsieur Y.] ([anonymisation]@my.mail.fr) en usurpant le nom d'[Monsieur Y.] (qui est le véritable CFO d'EMERIA) voir CAC-UDRP 104997

> foncia-patrimoine.com crée le 22 décembre 2022 au nom de FONCIA-PATRIMOINE, [Monsieur G.] ([anonymisation]@my.mail.fr) en usurpant donc le nom d'[Monsieur Y.] (qui est le véritable CFO d'EMERIA) au nom d'une société fictive, le défendeur envoie des emails au nom de [Monsieur Z.] employé par Emerica Group en tant que Deputy CFO-VP Finance/Corporate Development Emerica- voir plainte CAC-UDRP-105142

La réservation du nom de domaine emeria-europe.fr intervient très peu de temps après les dernières UDRP engagées par le Requérent contre des noms de domaine reproduisant ses marques et utilisés à des fins de phishing en usurpant des noms de sociétés ou des noms de représentants du Requérent. Le titulaire du nom de domaine en cause est nécessairement un usurpateur.

Au surplus, en tapant les dénominations du nom de domaine litigieux EMERIA EUROPE dans la barre de recherche Google, on peut facilement se rendre compte que les résultats dirigent vers les sites légitimes du Requérent EMERIA ou vers des sites connexes opérant sous la marque FONCIA - ce qui montre l'intention du Titulaire d'en tirer des droits illicites et qu'il en avait connaissance au moment où il a réservé le nom de domaine disputé. Veuillez consulter l'annexe 8.

IV Mesure de Réparation sollicitées :

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux.

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine ainsi que le remboursement d'une partie de la taxe »

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 3) et de la publication au BOPI de demande d'enregistrement (annexe 2) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <emia-europe.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérent, la société EMERIA immatriculée le 7 septembre 2016 sous le numéro 820 204 766 au R.C.S. de Paris ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Emerica » numéro 4832544 enregistrée le 10 janvier 2022 pour les classes 35, 36 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative internationale, désignant l'Union européenne, « Emerica » numéro 1690470 enregistrée le 8 juillet 2022 pour les classes 35, 36 et 42 ;
 - La marque verbale internationale, désignant l'Union européenne, « EMERIA » numéro 1677921 enregistrée le 22 mars 2022 pour les classes 35, 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <emeric-europe.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « Emerica » numéro 4832544 enregistrée le 10 janvier 2022 car il est composé de la marque « Emerica », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « europe » qui peut faire référence selon le Requérant à la société EMERIA EUROPE, qui lui appartient.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EMERIA, est le leader européen des services immobiliers résidentiels, opérant sous la marque FONCIA à travers un réseau unique de plus de 700 agences et 13000 collaborateurs ; il fournit une assistance de bout en bout, depuis la gestion d'appartements individuels et de zones d'immeubles en copropriété comprenant la gestion de bail et la gestion de propriété conjointe, jusqu'à la fourniture de services de location, de courtage et de services numériques et auxiliaires tels que le courtage d'assurance, les diagnostics techniques et les offres de distribution et de courtage en énergie (annexe 5) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « EMERIA » couvrant des services tels que « Agences immobilières; affaires immobilières; administration de biens immobiliers; estimations, gérance de biens immobiliers » ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <emeric.eu> ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « emeric europe » (annexe 8) démontrent que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <emeric.eu> ;
- Le nom de domaine <emeric-europe.fr>, enregistré le 26 janvier 2023, est la reprise intégrale des marques « EMERIA » du Requérant suivie du terme géographique « europe » qui peut faire référence selon le Requérant à la société EMERIA EUROPE, qui lui appartient ;

- Le nom de domaine <emia-europe.fr> est enregistré au nom de la société EMERIA EUROPE avec l'adresse du siège social du Requérant, partiellement erronée puisqu'elle mentionne à la fois les villes « Anthony » et « Paris » (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reproduisant EMERIA »
- Le nom de domaine <emia-europe.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <emia-europe.fr> (annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <emia-europe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <emia-europe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <emia-europe.fr> au profit du Requérant, la société EMERIA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

